



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

02 juillet 2018

## **L'AMF instaure les contrats de liquidité sur actions en tant que pratique de marché admise**

**L'Autorité des marchés financiers décide d'instaurer une pratique de marché admise en matière de contrats de liquidité sur actions compte tenu de l'avis rendu par l'ESMA le 11 avril dernier. Cette pratique sera effective dès le 1er janvier 2019 et fera l'objet d'un réexamen à l'expiration d'une période de deux ans.**

Conformément au règlement européen sur les abus de marché, l'Autorité des marchés financiers a notifié en février dernier un projet de pratique de marché admise encadrant l'usage des contrats de liquidité sur actions. Conclue entre un prestataire de services d'investissement et un émetteur, ces contrats améliorent la liquidité sur les actions concernées. Lorsqu'ils sont instaurés en tant que pratique de marché admise, ces contrats confèrent aux émetteurs et aux prestataires de services d'investissement qui les mettent en œuvre et en respectent les termes un confort juridique au regard de la réglementation en matière de manipulation de marché. Largement répandue en France (plus de 400 sociétés françaises ont conclu un contrat de liquidité sur leurs titres), cette pratique est considérée comme essentielle pour le bon fonctionnement du marché français des actions des émetteurs de taille moyenne.

La pratique de marché admise retenue par l'AMF, qui entrera en application le 1er janvier 2019, tient compte de l'avis émis par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF ou ESMA en anglais).

Elle impose ainsi des limites dans la gestion des contrats de liquidité en termes de :

- volume d'intervention en cours de journée ;
- limite de prix des ordres présentés au marché ;
- ressources allouées par l'émetteur au contrat de liquidité.

La décision de l'AMF peut être consultée sur le site internet de l'AMF, ainsi que la note présentant, conformément au règlement européen, les motifs de la décision de l'AMF et les raisons pour lesquelles cette pratique ne risque pas d'altérer la confiance du marché. Cette pratique de marché admise fera l'objet d'un réexamen à l'expiration d'une période de deux ans dans la perspective d'un éventuel recalibrage des limites énoncées.

*À propos de l'AMF*

*Autorité publique indépendante, l'AMF est chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés. Visitez notre site [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)*

#### **Contact presse :**

Direction de la communication de l'AMF - Christèle Fradin - Tél : +33 (0)1 53 45 60 29 ou +33 (0)1 53 45 60 28

#### **En savoir plus**

Contrats de liquidité - Note explicative de la décision de l'AMF d'instaurer une  
➤ pratique de marché admise

Décision AMF n° 2018-01 du 2 juillet 2018 - Instauration des contrats de liquidité  
➤ sur titres de capital au titre de pratique de marché admise

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

COMMUNIQUÉ AMF

VENTES À DÉCOUVERT

28 février 2022

Les autorités de marchés française et néerlandaise publient une analyse commune de l'impact de l'interdiction des ventes à découvert au début de la crise du Covid 19



RAPPORT / ÉTUDE

VENTES À DÉCOUVERT

28 février 2022

Impact de l'interdiction des ventes à découvert - une comparaison des marchés français et néerlandais



ACTUALITÉ

MARCHÉ ACTION

10 janvier 2022

Réunion du Conseil Scientifique de l'AMF - 6 avril 2021



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02